

Règles et modalités d'accès au restaurant scolaire

Année scolaire 2026/2027

(issues du règlement de restauration départemental approuvé par l'assemblée délibérante CP2025-12/0291 du 15 décembre 2025)-Mise à jour faite le 20/05/2026

PREAMBULE :

Le Département de l'Ain a souscrit, à compter de septembre 2024 et jusqu'au 31 juillet 2028, un marché public de restauration collective scolaire, en production sur place, pour 13 collèges du Département de l'Ain dont celui dans lequel est scolarisé votre enfant.

Le Département entend faire respecter les objectifs réglementaires fixés par la loi dite Egalim et la loi Climat et Résilience dans les services de restauration des collèges du Département de l'Ain à savoir :

- intégration d'au moins 50 % de produits de qualité et durables (dont produits bénéficiant des labels : Agriculture Biologique, Label rouge, appellation d'origine AOP/AOC, indication géographique protégée, mention HVE, écolabel pêche durable, commerce équitable, mention « fermier » ou « produit de/à la ferme ») dont au moins 20 % de produits biologiques dans la composition des menus,
- obligation de proposer au moins, une fois par semaine, un menu végétarien,
- lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le service de restauration est ouvert à toutes personnes (élèves et adultes) autorisées par le chef d'établissement.

Le comportement au sein du restaurant scolaire doit répondre aux mêmes règles de savoir-être et de savoir-vivre que pour le reste de l'établissement.

Tous comportements inadaptés relèvent du registre des sanctions définies par le chef d'établissement dans le règlement intérieur du collège.

REPAS :

Chaque élève déjeunant au restaurant scolaire peut composer son plateau avec :

- 1 hors d'œuvre ou entrée chaude
- 1 plat protidique
- 1 accompagnement
- 1 fromage ou laitage
- 1 dessert ou un fruit

Afin que chacun puisse avoir du choix, les éléments constituant le plateau ne peuvent pas être interchangeables (exemple : prendre 2 desserts à la place de l'entrée).

GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, chaque élève devra élaborer son plateau en fonction de sa faim. Lors du service du plat chaud il devra exprimer la quantité d'accompagnement qu'il souhaite.

Des campagnes de pesées seront réalisées par la société de restauration à minima deux fois par an. Les données résultant de celles-ci serviront, entre autres, à sensibiliser les élèves lors des animations organisées au cours de l'année scolaire.

MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription des élèves à la demi-pension est trimestrielle.

Les familles choisissent un forfait parmi celui ou ceux mis en place par l'établissement (3 jours et/ou 4 jours par semaine, 5 jours par semaine uniquement pour le collège de Nantua). Le forfait est appliqué pour le trimestre complet. Le choix des jours de forfait pourra s'effectuer jusqu'à la mise en place des emplois du temps définitifs.

Le changement de forfait (ou changement des jours fixes pour le forfait 3 jours) est possible chaque début de trimestre sur demande écrite du représentant légal adressée à l'établissement au moins 15 jours avant le début du trimestre concerné.

Les élèves qui ne sont pas inscrits au forfait pourront déjeuner à la demi-pension en achetant un ticket auprès de la société de restauration.

Chaque année, le Département fixe au 1er janvier le montant des forfaits et le prix du repas occasionnel.

Le montant des forfaits trimestriels est communiqué aux familles par la société en charge du service de restauration de l'établissement, avant chaque trimestre.

Le prix du ticket à l'unité pour l'année 2026 s'élève à 5,30 €.

Avant chaque début d'année scolaire, les familles complèteront une fiche d'inscription au restaurant scolaire précisant, pour chaque élève, le choix du régime (demi-pensionnaire ou occasionnel) et du forfait (3 jours et/ou 4 jours, 5 jours uniquement pour le collège de Nantua). Celle-ci sera remise à la société en charge du service de restauration de l'établissement.

LE BADGE :

Pour accéder au service de restauration, chaque élève sera obligatoirement muni d'un badge fourni gratuitement par la société en charge du service de restauration, lors de la 1ère inscription. Le badge est valable pour toute la scolarité de l'élève dans l'établissement. En cas de perte, casse ou dégradation, la famille devra acheter un nouveau badge qui lui sera facturé 5 €.

Le badge permet, grâce au passage dans le lecteur de carte, d'effectuer le suivi des repas pris par l'élève.

L'oubli ou la perte de carte doit impérativement être communiqué au responsable à l'entrée du restaurant scolaire. Lors du passage à la demi-pension, si un élève ne présente pas son badge durant plusieurs jours d'affilé, la famille est prévenue, le badge est bloqué et un nouveau badge lui est attribué qui sera facturé 5 € à la famille.

MODALITES DE PAIEMENT :

Un avis de paiement correspondant au montant du trimestre sera envoyé aux familles par mail ou courrier le cas échéant en **DEBUT DE TRIMESTRE**.

Les modalités de paiement proposées **et à privilégier** sont :

- le prélèvement automatique ou le virement,
- le paiement en ligne,
- le paiement par chèque.

Le paiement en espèces est possible mais doit être exceptionnel (un reçu vous sera obligatoirement délivré).

Les familles peuvent demander un paiement échelonné en trois fois pour le trimestre auprès de la personne chargée de la facturation au sein de la société titulaire du service de restauration.

Un 1^{er} règlement doit impérativement parvenir à la société de restauration dans les deux semaines suivant le début du trimestre.

Les familles rencontrant des difficultés pour payer les factures trimestrielles peuvent également faire une demande de fonds social auprès de l'assistante sociale ou auprès d'un membre de l'équipe éducative de l'établissement scolaire.

Les familles sont invitées à consulter régulièrement leur compte via l'espace numérique Turbo-self ou Alise pour vérifier le montant des sommes acquittées et le montant des sommes dues.

REMBOURSEMENT DE REPAS NON CONSOMMES (appelé « remise d'ordre ») :

Un remboursement de repas non consommé peut être accordé sous certaines conditions :

A - Remboursement de repas non consommé accordé, dès le premier jour d'absence, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les conditions suivantes :

- départ définitif,
- fermeture de l'établissement par décision administrative,
- fermeture du service de restauration,
- sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par l'établissement, pendant le temps scolaire, lorsque l'hébergement reste à la charge des familles,
- stage en entreprise, sauf si un accueil est prévu dans un autre établissement public avec facturation au collège d'origine,
- motif exceptionnel relevant de la décision du Chef d'établissement,
- examen (DNB).

B - En cas d'absence ponctuelle de l'élève :

- Pour un départ en vacances anticipé ou retour au collège différé pour convenances personnelles : pas de remboursement de repas non pris,
- Pour les absences inférieures ou égales à 5 jours consécutifs : pas de remboursement de repas non pris,
- Au-delà de 5 jours d'absence consécutifs pour motif médical ou exceptionnel, sur demande écrite du représentant légal :
 - o Si la demande écrite a été fournie avec un délai de prévenance de 10 jours calendaires, les repas non consommés seront intégralement remboursés
 - o Si la demande écrite n'a pas été fournie en respectant le délai de prévenance de 10 jours calendaires, seuls les repas non consommés à partir du 6^{ème} jour d'absence seront remboursés (franchise de 5 jours)

FERMETURE DE COMPTE :

Seul le responsable du compte de l'élève peut demander la clôture du compte et le reversement par virement bancaire de la somme restant sur ce compte. Cette demande sera adressée par courrier ou courriel à la société titulaire du service de restauration accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Pour les élèves de 3^{ème}, les soldes positifs en fin d'année peuvent être transférés sur le compte d'un membre de la fratrie encore scolarisé au collège ou qui fera son entrée en 6^{ème}.

Dans le cas où il n'y a pas ou plus de membre de la fratrie scolarisé au collège, les comptes positifs en fin d'année de 3^{ème} seront remboursés par la société titulaire du service de restauration, sur demande du responsable du compte de l'élève adressée par courrier ou courriel accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire.

MENUS – ALLERGENES :

Les menus et les allergènes seront obligatoirement affichés à l'entrée du restaurant scolaire. Ils seront également visibles par les familles selon les modalités mises en œuvre par la société en charge du restaurant scolaire.

REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES – PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Le service de restauration accueille les élèves atteints d'allergies ou de troubles alimentaires conformément au principe général du droit d'accès des usagers aux services publics et dans le strict respect de la réglementation (circulaire MENJS-DGESCO du 10 février 2021 parue au bulletin officiel de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports du 4 mars 2021).

Le Chef d'établissement, en relation avec le représentant légal, l'Infirmier et le Chef de cuisine/Chef gérant, définit les dispositions à mettre en place de manière à ce que les collégiens présentant une allergie alimentaire soient accueillis au service de restauration dans le cadre d'un PAI.

En aucun cas, les personnels de restauration scolaire n'ont la charge de la surveillance et de la bonne maîtrise des évictions des denrées alimentaires par l'élève.

Il n'y a pas de facturation d'une partie du prix du repas à la famille lorsque celle-ci doit fournir un panier repas.

Pour les PAI nécessitant l'apport de paniers repas par l'élève, un mode opératoire type pour la gestion des paniers repas sera fourni à la famille lors de la signature du PAI.

Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux et/ou personnels.

L'apport d'un panier repas en dehors du cadre des PAI n'est pas autorisé.

COLLEGE DE
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE REPAS NON CONSOMMÉS
ANNEE SCOLAIRE

Un remboursement de repas non consommés peut être accordé, à titre exceptionnel, sur demande écrite des représentants légaux d'un élève

PARTIE A REMPLIR PAR LE RESPONSABLE LEGAL ET A TRANSMETTRE AU COLLEGE

Je soussigné(e)

.....
demeurant

.....
Responsable légal de l'élève

.....
scolarisé en classe de.....

sollicite un remboursement de repas non consommés en faveur de ce dernier car celui-ci n'a pas fréquenté/ne fréquentera pas (1) le service de restauration de l'établissement scolaire duau..... inclus en raison (2) :

d'une absence pour maladie prolongée

autre motif exceptionnel (à préciser).....
.....
.....

Je consens à ce que les données contenues dans le présent formulaire et susceptibles de constituer des données sensibles au sens de l'article 9 du règlement général de la protection des données soient traitées uniquement à des fins de remboursement de repas non consommés.

Fait à, le.....

Signature du responsable légal

(1)Rayer la mention inutile

(2)Cocher le motif de la demande de remboursement de repas non consommés

PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

Considérant les éléments ci-dessus, un remboursement de repas non consommés pour la période susmentionnée est accordé/refusé (1) .

Nombre de repas non consommés :.....

Nombre de jours de franchise (0 ou 5 jours) :

Nombre de repas concernés par le remboursement :

Fait le

Signature et cachet du chef d'établissement.

(1)Rayer la mention inutile